

O.G.F.

CONSTRUCTION D'UN CREMATORIUM
POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LAVAL
Rue d'Amsterdam - 53 000 LAVAL



Maîtrise d'Ouvrage



31, rue de Cambrai

75946 PARIS Cedex 19

Tél : 01 55 26 54 00 - Fax: 01 55 26 57 75

Maîtrise d'Oeuvre




33, Rue Pierre Joigneaux, 92600 ASNIERES / SEINE

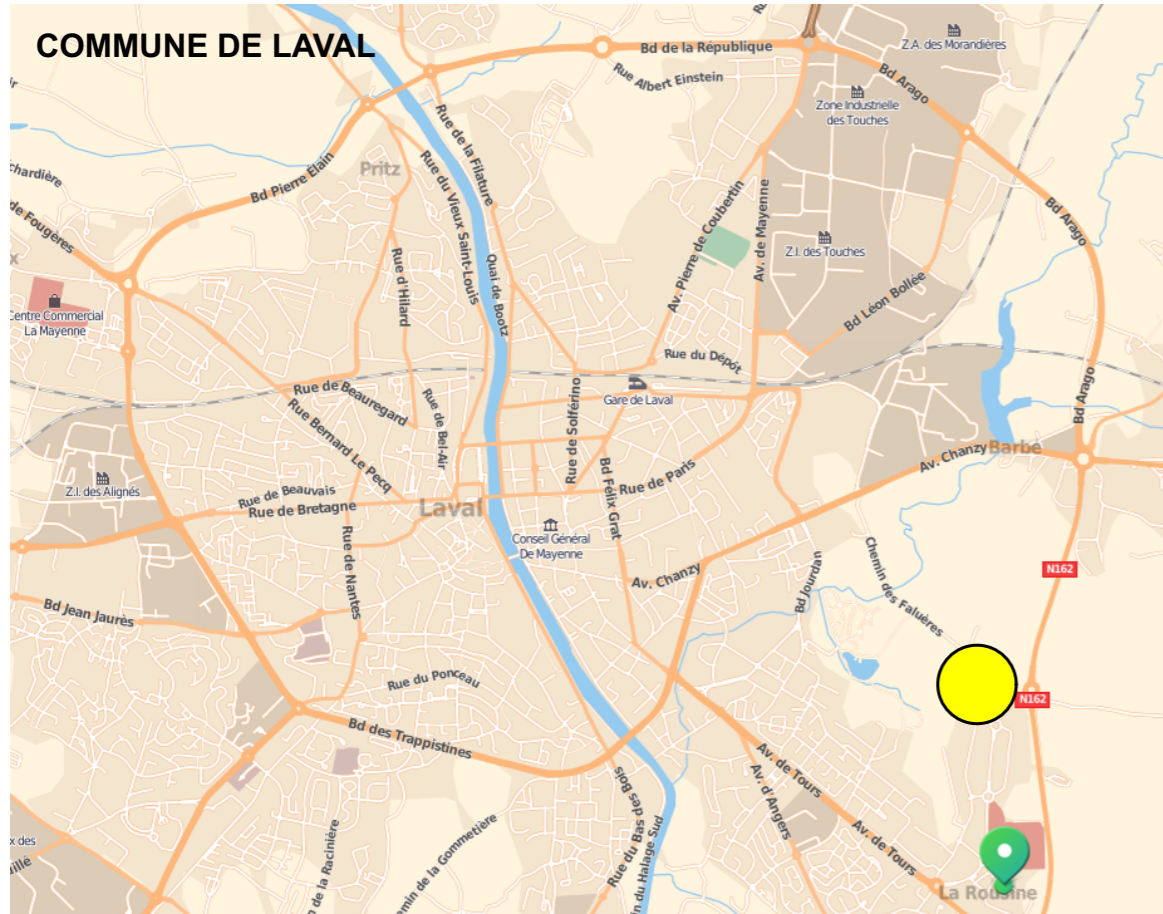
Tél : 01 47 91 40 70 - Fax 01 47 91 06 36

e-mail : contact@janiaud-architecte.com

Dossier de Permis de Construire

DOSSIER ACCESSIBILITE

	DATE	NUMERO	IND.	EHELLE
	10 Novembre 2017	PC 39		1:100

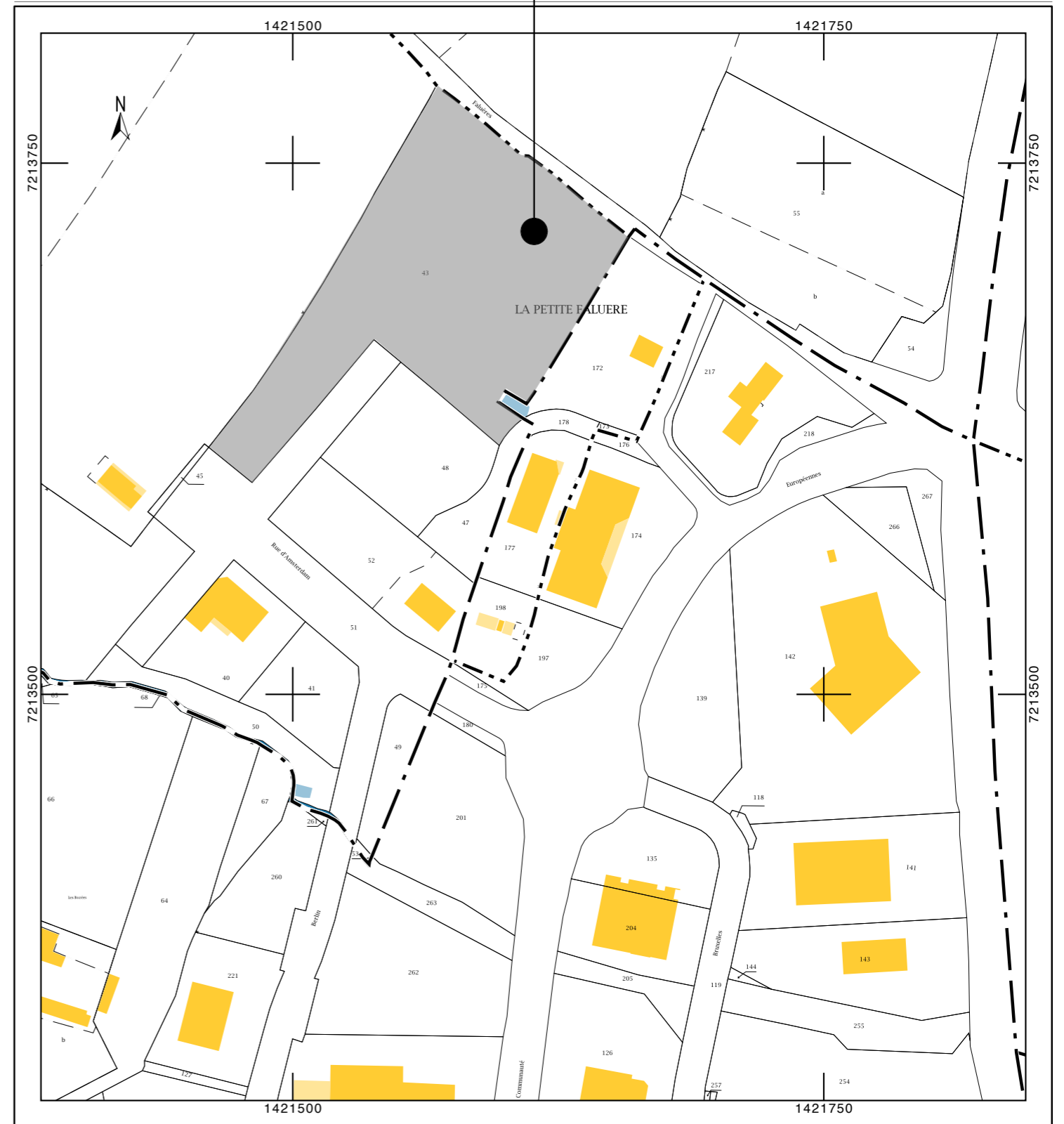


PLAN DE SITUATION



VUE AERIENNE

TERRAIN D'IMPLANTATION DU CREMATORIUM
 Parcelle n°43 - Superficie de 15 423,00 m2
 Zone UE et N du PLU - Section ZA



PLAN DE CADASTRE
 Ech : 1 / 2000



**CONSTRUCTION D'UN CREMATORIUM
 POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LAVAL**

ATELIER D'ARCHITECTURE ALAIN JANIAUD - ARCHITECTE DPLG - 33 RUE PIERRE JOIGNEAUX - 92 600 ASNIERES SUR SEINE - TEL: 01 47 91 40 70 - FAX: 01 47 91 06 36



PLAN DE SITUATION

10/11/2017

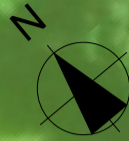
Ech. :

PC 39.2

Chemin des Faluères

ZONE DEPÔT CIMETIÈRE

Clôture grillagée



ZONE N

PARCELLE N°43
Surface = 15 423,00 m²

ZONE UE



Cimetière paysager

Clôture grillagée

ACCÈS PUBLIC

ACCÈS FAMILLES

PARKING DOM 2 PMR 40 PLACES

ARBRE EXISTANT CONSERVÉ

ZONAGE DE RETENTION DES EP
DEBIT DE FUITE 35l/m²
AVANT REJET DANS LE RESEAU PUBLIC
93 m³ pour surfaces imperméabilisées

Rue d'Amsterdam

ENTRÉE

ACCÈS PIÉTONS

Portail coulissant

EU

AEP

EDF

GAZ

EP

Clôture grillagée + haie

48



CONSTRUCTION D'UN CREMATORIUM POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LAVAL



OGF - 31 RUE DE CAMBRAI - 75946 PARIS CEDEX 19 - TEL: 01 56 26 54 00 - FAX 01 56 26 57 75
ATELIER D'ARCHITECTURE ALAIN JANIAUD - ARCHITECTE DPLG - 33 RUE PIERRE JOIGNEAUX - 92 600 ASNIERES SUR SEINE - TEL: 01 47 91 40 70 - FAX: 01 47 91 06 36

PLAN DE MASSE

Date : 10/11/2017

IND. Ech. : 1:500

PC 39.7

Chemin des Faluères

ZONE DEPÔT CIMETIÈRE

PARCELLE N°43
Surface = 15 423,00 m²



ZONE UE
ZONE N

Cimetière paysager

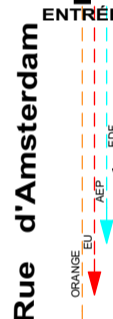
Allée de Grèce

Rue d'Amsterdam

Rue d'Amsterdam

LIMITE PARCELLAIRE

JARDIN DU SOUVENIR



CONSTRUCTION D'UN CREMATORIUM POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LAVAL

OGF - 31 RUE DE CAMBRAI - 75946 PARIS CEDEX 19 - TEL: 01 56 26 54 00 - FAX 01 56 26 57 75
ATELIER D'ARCHITECTURE ALAIN JANIAUD - ARCHITECTE DPLG - 33 RUE PIERRE JOIGNEAUX - 92 600 ASNIERES SUR SEINE - TEL: 01 47 91 40 70 - FAX: 01 47 91 06 36



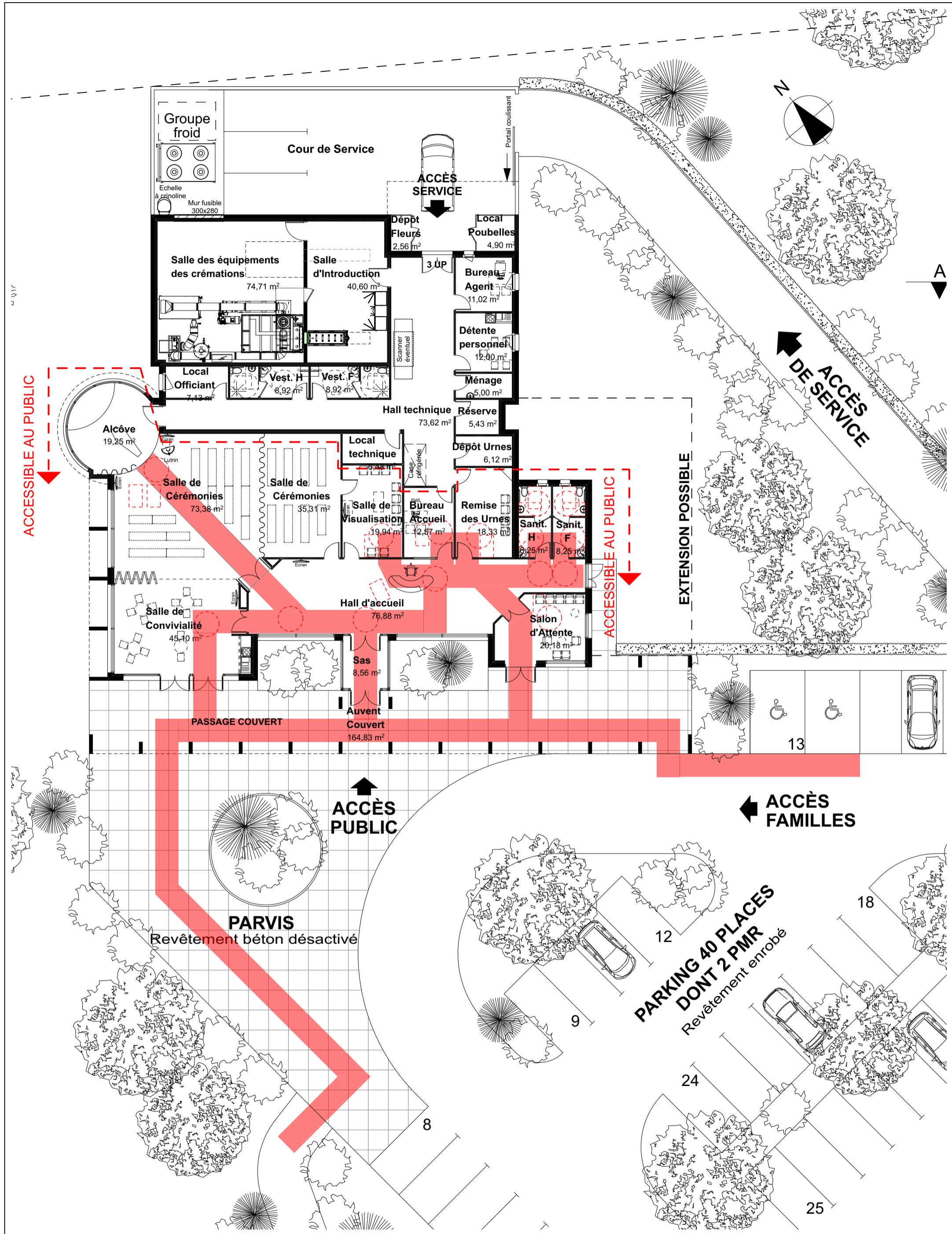
PLAN DE MASSE

Date : 10/11/2017

IND. Ech. : 1:750

PC 39.7





**CONSTRUCTION D'UN CREMATORIUM
POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LAVAL**



OGF - 31 RUE DE CAMBRAI - 75946 PARIS CEDEX 19 - TEL: 01 56 26 54 00 - FAX 01 56 26 57 75
ATELIER D'ARCHITECTURE ALAIN JANIAUD - ARCHITECTE DPLG - 33 RUE PIERRE JOIGNEAUX - 92 600 ASNIERES SUR SEINE - TEL: 01 47 91 40 70 - FAX: 01 47 91 06 36

**PLAN DU REZ DE
CHAUSSEE**

Date : 10/11/2017

IND. Ech. : 1:200

PC 39.8

O.G.F.

CONSTRUCTION D'UN CREMATORIUM

POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LAVAL

Rue d'Amsterdam - 53 000 LAVAL



Maîtrise d'Ouvrage



31, rue de Cambrai

75946 PARIS Cedex 19

Tél : 01 55 26 54 00 - Fax: 01 55 26 57 75

Maîtrise d'Oeuvre



ATELIER D'ARCHITECTURE
ALAIN JANIAUD

33, Rue Pierre Joigneaux, 92600 ASNIERES / SEINE

Tél : 01 47 91 40 70 - Fax 01 47 91 06 36

e-mail : contact@janiaud-architecte.com

Dossier de Permis de Construire

NOTICE D'ACCESSIBILITE

	DATE	NUMERO	IND.	ECHELLE
	10 Novembre 2017	PC 39.10		

Notice d'accessibilité des personnes handicapées aux établissements recevant du public (E.R.P.)

et aux installations ouvertes au public (I.O.P.)

en référence aux articles R.111-19-18 et R.111-19-19 du code de la construction et de l'habitation (CCH) issus du décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007

1- RAPPELS des textes opposables- Réglementation en vigueur

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêté du 1^{er} août 2006, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007
- Arrêté du 21 mars 2007 (atténuations mineures pour les établissements existants)
- Arrêté du 11 septembre 2007 (composition du dossier accessibilité/ ERP)

Obligations concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation. L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. »

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2 du code de la construction et de l'habitation :

« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. »

Le projet doit prendre en compte tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage ;
- Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée ;
- Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage ;
- Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminements extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

2 - OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Au stade du permis de construire ou de l'autorisation de travaux, le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de construction. Il doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet, et décrits ci-après, permettant la vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité facilitant l'avis obligatoire de la commission d'accessibilité compétente.

Selon l'article R.111-19-29 du CCH, en fin de travaux :

- Dans le cas d'un permis de construire, l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de construction sera confirmé par une attestation de prise en compte des règles d'accessibilité qui sera jointe à la déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) telle que définie par les articles R.111-19-27 à R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation.
- Dans le cas d'une autorisation de travaux concernant un ERP du 1^{er} groupe, le maître d'ouvrage doit solliciter le passage de la commission d'accessibilité compétente, un mois avant la date d'ouverture prévue de l'établissement.

3 - OBJET DU DOCUMENT

La présente notice précise, dans le cadre d'une construction, d'un aménagement ou d'une modification d'un ERP, l'engagement du maître d'ouvrage vis à vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier (permis de construire ou autorisation de travaux).

Renseignements utiles

Toute précision concernant les éléments à faire figurer dans cette notice peut être demandée auprès du service la direction départementale des territoire (DDT) ou la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) locale chargé du domaine.

4 - COMPOSITION DU DOSSIER

Dans tous les cas, le dossier doit comporter (articles R.111-19-17 et du R.111-19-18 CCH) :

- un plan coté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs, les conditions de raccordement à la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement,
- un plan coté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement et, s'il y a lieu, les locaux sanitaires destinés au public,
- la présente notice d'accessibilité dûment complétée et signée.

Dans le cadre d'un permis de construire, le dossier tient lieu d'autorisation de travaux mais doit être complété par un dossier spécifique pour la construction, l'aménagement ou la modification d'un E.R.P.(pièce PC 39)

Dans le cadre de l'autorisation de travaux, le dossier comporte le formulaire de demande d'autorisation de travaux (imprimé Cerfa 13824*02).

Remarque : les plans cotés doivent (art.2 de l'arrêté du 11 septembre 2007) :

- faire figurer les rectangles d'espace d'usage (0,80m x 1,30m) et les aires de rotation (Ø 1,50m), les circuits piétons, pentes des plans inclinés,
- indiquer et coter les stationnements, les cheminements usuels et les niveaux actuels et finis,
- coter les paliers, sas, dégagements, couloirs, portes, pièces sanitaires (y compris le détail des aménagements prévus à l'intérieur), etc.

5- DONNEES CONCERNANT L'OPERATION

- Désignation de l'opération

Nom de l'opération :

CREMATORIUM DE LA VILLE DE LAVAL

Nature des travaux :

Construction d'un crématorium constitué d'un bâtiment à simple rez-de-chaussée, accessible de plain pied.

Adresse des travaux : Rue d'Amsterdam

Code Postal : 53000 Ville : LAVAL
ERP de 5^{ème} catégorie – type V

Désignation des acteurs

Maître d'ouvrage (identité et adresse)

OGF
31 rue de Cambrai – 75946 PARIS Cedex 19

adresse électronique : claudewatrin@ogf.fr

Maître d'oeuvre : (identité et adresse) :

A.A.H.AJ. (Monsieur Alain JANIAUD Architecte)
33, rue Pierre Joigneaux – 92600 ASNIERES SUR SEINE

adresse électronique : contact@janiaud-architecte.com

Si celui-ci est connu, le bureau de contrôle ou l'architecte à qui est confié l'établissement de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité :

Bureau de contrôle non encore désigné à ce stade du projet

N.B. : rappel la mission base de contrôle technique est obligatoire pour toute construction d'un ERP du 1^{er} groupe (articles L.111-26 et R.111-38-1° du CCH)

L'attention du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre est attirée par le fait que la liste suivante est non exhaustive, non limitative et À ADAPTER À CHAQUE PROJET.

Le détail de l'ensemble des dispositions réglementaires figure dans les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation et l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 (construction neuve) et complété par l'arrêté du 21 mars 2007 (établissement existant).

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET

Détails à prendre en compte dans la notice: (art 2-3° de l'arrêté du 11 septembre 2007)

- les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public
- dispositifs de contrôle d'accès, notamment digicodes et visiophones ;
- portes automatiques, portillons, tourniquets ;
- guichets, banques d'accueil et d'information, caisses de paiement ;
- mobilier fixe, notamment tables, comptoirs, sièges, présentoirs, lits, appareils
- sanitaires isolés, fontaines ;
- appareils distributeurs, notamment de tickets, de billets, de boissons et denrées ;
- dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation ;
- équipements de mobilité, notamment ascenseurs et appareils élévateurs, escaliers et trottoirs mécaniques ;
- équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence, claviers...
- la nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds situés sur les cheminements (*les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle, dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions*)
- le traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration (*niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons - aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol de ces locaux*)
- les dispositifs d'éclairage des parties communes, tout point du cheminement extérieur accessible, postes d'accueil, tout point des circulations intérieures horizontales, tout point de chaque escalier et équipement mobile (*niveaux d'éclairage visés et moyens éventuellement prévus pour l'extinction progressive des luminaires*)

RENSEIGNEMENTS APPLICABLES AU PROJET

Cheminements extérieurs (article 2 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)

- *Caractéristiques minimales pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi-tour, de repos, d'usage,)*
- *Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation, ...)*
- *Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 20 lux)*

Renseigner les points concernés :

Accès extérieurs

Depuis l'entrée de la parcelle (rue d'Amsterdam) et le parking familles, des allées piétonnes conduisent les familles jusqu'à l'accès du crématorium. Ces allées auront un profil en long \leq à 2% et profil en travers plat au devers près, permettant l'écoulement des eaux de ruissellement.

Depuis les emplacements de stationnement véhicules PMR une bande de guidage au sol, incorporée aux différents revêtements de sol extérieurs, permettra le guidage des personnes malvoyantes. Cette bande de guidage sera conforme à l'annexe 6 de l'arrêté du 8/12/2014 ou à la norme NF P 98-352

Tous les accès de l'Etablissement seront de niveau avec les sols extérieurs, au ressaut de 2cm près.

Parvis et allées piétonnes

→ Largeur > 140cm en tout point. Parvis horizontal au devers près pour l'écoulement des eaux pluviales.

Tous les cheminements extérieurs sont soit à l'air libre, soit sous la galerie-auvent présentant une hauteur libre d'environ 300cm.

Ces cheminements seront éclairés à 20 lux minimum, par bornes, lampadaires, appliques ou spots suivant localisation.

Les différents type de sols extérieurs seront non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue.

Devant chaque accès, le parvis est suffisamment large pour garantir les espaces de manoeuvre et les espaces de demi tour de Ø 150cm.

Des bandes de visualisations autocollantes positionnées à h : 110cm et h : 160cm seront apposées sur les portes et ensembles vitrées pour les rendre repérables.

Stationnement (article 3 de l'arrêté du 1er août 2006)

- Nombre : 2 % du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...
- Caractéristiques minimales avec signalisation verticale et marquage au sol
- Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40m minimum

Renseigner les points concernés :

Dans le cadre de ce projet il sera crée un parking public de 40 places dont 2 adaptées aux Personnes à Mobilité Réduite ; places de dimensions 330cm x 500cm avec signalisation verticale et marquage au sol.

Les allées piétonnes de 140cm de largeur minimum, visées ci-avant, relieront les accès principaux de l'Etablissement à ce parking.

Accès aux bâtiments (article 4 de l'arrêté du 1er août 2006)

- Entrées principales facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel, ...)
- Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...)
 - Nature et positionnement des système de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes,...)

Renseigner les points concernés :

Les différents accès au bâtiment seront directement accessibles depuis le parvis et la galerie-auvent.

Ces accès seront aisément identifiables : les portes seront vitrées et comporteront des bandes de visualisation.

Les dispositifs de commande (poignées des portes seront à une hauteur h de 110cm ≈ (90cm ≤ h ≤ 130cm).

Les seuils des portes présenteront des ressauts de 2 cm ou de 4cm avec bord chanfreiné.

Toutes les portes extérieures présentent, pour les portes à double vantaux, un passage libre de 3 UP (180cm de largeur de passage libre) ; chaque vantail aura une largeur de 90cm.

Accueil du public (article 5 de l'arrêté du 1er août 2006)

- *Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable*
- *Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant*
- *Qualité d'éclairage (minimum 200 lux)*

Renseigner les points concernés :

Le hall d'entrée sera équipé d'une banque d'accueil avec partie accessible PMR comportant un plan de travail à $h \approx 75\text{cm}$ et un vide sous plan de travail de 70cm de hauteur Libre, de 30cm de profondeur et de 60cm minimum de largeur permettant son usage par une personne en fauteuil roulant.

L'Accueil ne sera pas sonorisé.

Il bénéficiera d'un éclairage de 200 lux minimum.

Circulations intérieures horizontales (article 6 de l'arrêté du 1er août 2006)

- *Éléments structurants repérables par les déficients visuels*
- *Caractéristiques minimales (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manoeuvre de portes ,...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 100 lux)*

Renseigner les points concernés :

Depuis le hall d'accueil, les familles pourront accéder à la salle de cérémonies, à la salle de convivialité, à la salle de visualisation, à la salle de remise des cendres, au bureau d'Accueil et aux sanitaires publics Hommes et Femmes.

Les portes seront aisément identifiables par des coloris contrastés différents des revêtements muraux.

Circulation → largeur >140cm.

Porte largeur $\geq 180\text{ cm}$ pour les portes 2 vantaux.

Porte largeur $\geq 140\text{cm}$ la porte de la salle de convivialité et de la salle d'attente.

Porte largeur $\geq 90\text{ cm}$ pour les portes à simple vantail de la salle de visualisation, de la salle de remise des cendres, du bureau d'accueil et pour les sanitaires.

Devant chacune de ces portes seront ménagés les espaces de manoeuvres permettant le demi tour d'un fauteuil roulant ($\varnothing 150\text{cm}$).

L'ensemble des locaux bénéficiera d'une éclairage garantissant 100 Lux à minima.

Pour la partie technique, les circulations auront des largeurs de passage libre de 180 cm et les portes à simple vantail offriront des largeurs de passage libre de :

- *110 cm pour les locaux où transitent les cercueils.*
- *90 cm pour tous les autres locaux.*

Circulations intérieures verticales (article 7 de l'arrêté du 1er août 2006)

- Escaliers
 - *Contraste visuel et/ou tactile en haut des escaliers, des nez de marche et aux première et dernière contre marches de chaque volée*
 - *Caractéristiques minimales (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastées, ...)*
 - *Qualité d'éclairage (minimum 150 lux)*

Renseigner les points concernés :

Sans Objet

- Ascenseurs
 - *Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible*
 - *Conforme à la norme NF EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)*
 - *Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire (cf. dernière page)*

Renseigner les points concernés :

Sans Objet

Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (article 8 de l'arrêté du 1er août 2006)

- *Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire*
- *Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence*
- *Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur*

Renseigner les points concernés :

Sans Objet

Revêtements de sols, murs et plafonds (article 9 de l'arrêté du 1er août 2006)

- *Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle*
- *Dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions (dureté, aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol des espaces d'accueil, d'attente, de restauration, ...)*

Renseigner les points concernés :

Les matériaux ne présenteront aucune gêne visuelle.

Les teintes seront pastels.

Seuls les éléments particuliers tel que portes, mobiliers, banque, éléments de décoration seront de coloris contrastés.

Les sols seront non glissants et non réfléchissants.

Les faux plafonds seront blancs d'une manière générale.

En murs et plafonds des locaux accessibles aux familles, il sera prévu des revêtements ou des éléments absorbants présentant une aire d'absorption équivalente à 25% de la surface au sol.

Portes, portiques et SAS (article 10 de l'arrêté du 1er août 2006)

- *Caractéristiques minimales (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des ferme-portes, repérage des parties vitrées, espaces de manoeuvre de portes (cf. annexe 2 de l'arrêté du 1er août 2006)*

Renseigner les points concernés :

Toutes les portes de l'établissement présentent les caractéristiques suivantes :

- *Porte simple vantail → largeur \geq 90cm ou 110cm suivant localisation.*
- *Porte double vantaux → Largeur \geq 180cm avec un vantail \geq 90cm.*

Poignées des portes sont accessibles aux personnes à mobilité réduite :

→ hauteur = 110cm.

→ Dans l'hypothèse où le cloisonnement en retour ne permet d'avoir la distance de 40cm entre le cloisonnement et l'extrémité de la poignée il sera fait usage de serrure à axe déportée de 120cm ou de 300cm, selon cas, permettant de satisfaire à la distance de 40cm pour une poignée facilement préhensible par une personne en fauteuil roulant.

Devant chacune de portes accessibles aux familles, il sera laissé libre l'espace de manoeuvre permettant le demi-tour d'un fauteuil roulant.

Pour certaines portes nécessitant d'être fermées en permanence (soit pour des caractéristiques « Feu » ou pour des caractéristiques «phoniques », il sera fait usage de ferme-portes nécessitant une force effective pour la manoeuvrer $<$ 50N (Suivant règlement PMR).

Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande (art 11 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, signalisation,...)*
- *Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos ; guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier*
- *Caractéristiques minimales à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler*
- *Information sonore doublée par une information visuelle*

Renseigner les points concernés :

Les organes de commandes (interrupteurs, thermostats d'ambiance, etc..) seront positionnés entre 80cm et 130cm de hauteur.

Les lavabos des sanitaires seront accessibles PMR, avec dessus du lavabo arasé $h \leq$ 85cm et dessous libre avec $h \geq$ 70cm.

Ce type d'établissement ne diffuse pas d'informations sonores.

Sanitaires (article 12 de l'arrêté du 1er août 2006)

- Localisation et caractéristiques minimales pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées
- Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manoeuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur (dans ce cas, justifier l'impossibilité)
- Positionnement de la cuvette (hauteur, ...), de la barre d'appui, ...
- Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...
- Obligation d'un lave-mains à l'intérieur des sanitaires adaptés

Renseigner les points concernés :

Par sanitaires Homme et Femme, il est prévu un sanitaire accessible PMR, avec :

- Espace de manoeuvre Ø 150cm.
- Espace d'usage 080m x 1,30m latéralement à la cuvette du WC et devant lavabo.
- Cuvette axée entre 35cm et 40cm du mur latéral, avec axe de la cuvette entre 40 et 50cm du mur d'adossement. Hauteur de la cuvette $0,45m \leq h \leq 0,50m$ abattant inclus.

Commande de chasse d'eau accessible et facile de maniement.

- Barre latérale d'appui avec partie oblique.
- Distributeur de savon et sèche mains positionnés à $h \leq 130cm$.
- Miroir arasé en partie basse à $H = 90cm$.

Dans Chaque sanitaire il sera prévu un lavabo ou un lave main suivant configuration.

→ Douches à l'italienne pour les sanitaires - douches du personnel avec barres d'appuis verticale et horizontale et espace d'usage de 0,8m x 1,30m.

Pour ces locaux, la lumière sera commandée par des détecteurs de présence temporisés qui assureront une extinction progressive de la lumière en l'absence de mouvement.

Sorties (article 13 de l'arrêté du 1er août 2006)

- Les sorties correspondant à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours

Renseigner les points concernés :

Ce projet ne comporte pas d'issue de secours spécifique.
Toutes les sorties correspondant à un usage normal seront balisées, de coloris contrasté par rapport aux traitements des murs et donc facilement repérables.

Éléments d'information et de signalisation (annexe 3 à l'arrêté du 1er août 2006)

- Caractéristiques minimales concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers

Renseigner les points concernés :

Les locaux sanitaires de la zone accessible aux familles seront repérés par une signalétique adaptée sous forme de pictogramme en relief apposé sur les portes.

L'hôtesse d'accueil dirigera et orientera les familles vers les salles de cérémonies, les salles de convivialité, la salle de Visualisation et la salle de Remise des cendres.

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES (article R.111-19-18 du CCH)

Établissements recevant du public assis (article 16 de l'arrêté du 1er août 2006)

- *Caractéristiques minimales des emplacements (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*

Renseigner les points concernés :

2 emplacements PMR seront réservés dans la salle de cérémonies.

L'usage des salles de convivialité pour les personnes à mobilité réduite sera garanti par le choix d'un mobilier adapté (table) et par la disposition de ce dernier, permettant la circulation et ménageant les espaces d'usage et de rotation nécessaire pour les personnes en fauteuil roulant.

Établissements comportant des locaux d'hébergement (article 17 de l'arrêté du 1er août 2006)

- *Caractéristiques minimales des chambres (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*
- *Toutes les chambres doivent être adaptées dans le cas d'établissements d'hébergement de personnes âgées ou handicapées*

Renseigner les points concernés :

Sans Objet

Douches et cabines (article 18 de l'arrêté du 1er août 2006)

- *Caractéristiques minimales des cabines et des douches (nombre, caractéristiques dimensionnelles, nature des équipements)*

Renseigner les points concernés :

San Objet

Voir sanitaire douche du personnel ci avant

Caisses de paiement disposées en batterie (article 19 de l'arrêté du 1er août 2006)

- *Caractéristiques minimales des caisses de paiement disposées en batterie (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*
- *Largeur minimale d'accès aux caisses ;*

Renseigner les points concernés :

Sans Objet

DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION, ne concerne uniquement que les dossiers relatif à la création d'un ERP dans un bâtiment existant par changement de destination ou des travaux sur un ERP existant

Mise en garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Règles à déroger (préciser notamment l'article de l'arrêté du 1er août 2006 concerné)
détailler le ou les points concernés :

Sans Objet

Éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations (préciser notamment l'endroit concerné du projet)
détailler le ou les points concernés :

Sans Objet

Justifications de chaque demande (les justificatifs sont à joindre à la notice : avis ABF, tableau des avantages et inconvénients, extrait du PLU, contraintes techniques, ...)
détailler le ou les points concernés :

Sans Objet

Si mission de service public, mesures de substitution proposées (dans le cas d'un élévateur, préciser la norme NF applicable et l'engagement de contrat d'entretien)
détailler le ou les points concernés :

Sans Objet

Date et signature du demandeur